



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**  
**Service de la coordination des politiques publiques**  
**et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et de la concertation publique**

REF : 23-048

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**à l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 modifié autorisant**  
**la société SPEN à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et**  
**de stockage de déchets inertes (ISDI) et de déchets contenant de l'amiante**  
**sur les communes d'Eroudeville, Le Ham et Ecausseville**

**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-950 du 5 octobre 2007, modifié le 29 septembre 2011, autorisant la société SPEN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-120 du 15 février 2008, modifié le 25 août 2011, autorisant la société SPEN à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDND) sur les communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance de la société SPEN daté du 28 décembre 2017, relatif aux casiers de déchets inertes et de déchets contenant de l'amiante ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance de la société SPEN daté du 2 août 2019, relatif au classement de l'installation au titre de la rubrique ICPE n° 2910 (combustion) ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société SPEN, relatif à la modification de la géométrie des casiers, en sa version du 13 janvier 2020 ;

**Vu** la décision préfectorale de non-soumission à évaluation environnementale, datée du 21 février 2020, après examen au cas par cas de la demande de modification de la géométrie des casiers ;



**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société SPEN, relatif à l'installation d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel, en sa version du 24 juin 2020 ;

**Vu** la décision préfectorale de non-soumission à évaluation environnementale, datée du 31 juillet 2020, après examen au cas par cas de la demande relative à l'installation d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société SPEN, relatif au calcul du montant global des garanties financières, transmis le 3 février 2023 ;

**Vu** les éléments complémentaires transmis par la société SPEN par courriel des 23 janvier 2023, 25 janvier 2023, 27 janvier 2023, 31 janvier 2023, 2 février 2023, 3 février 2023 et 10 février 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, daté du 23 février 2023 ;

**Vu** le courriel du 23 février 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 6 mars 2023 signalant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant ce qui suit :**

- la société SPEN a sollicité une prolongation de son autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante avant l'échéance du 5 février 2018 fixée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 ;
- les casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante étant assimilés à des casiers spécifiques de déchets non dangereux par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, ceux-ci doivent être intégrés à la rubrique 2760-2 visée dans l'arrêté d'autorisation du 15 février 2008 modifié ;
- les derniers relevés topographiques montrent que le casier de stockage de déchets inertes présente un vide de fouille résiduel de 6 333 m<sup>3</sup> ;
- la modification de la géométrie des casiers de stockage de déchets non dangereux (autres que les 2 casiers d'amiante), telle que présentée par l'exploitant, n'occasionne pas d'impact majeur sur l'installation autorisée (périmètre ICPE inchangé, capacités de l'installation inchangées, réaménagement final inchangé) ;
- de la même manière, l'unité d'épuration du biogaz et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel, mise en service par l'exploitant, n'occasionne pas d'impact majeur sur l'installation autorisée ;
- la mise en service de cette unité d'épuration du biogaz et d'injection de biométhane nécessite de préciser les conditions de rejets gazeux à l'atmosphère et les modalités de surveillance de ces rejets ;
- l'exploitant a réévalué le montant de ses garanties financières, en prenant en compte à la fois l'activité de stockage de déchets non dangereux et de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les moteurs de valorisation de biogaz déjà autorisés sur l'installation doivent être classés au titre de la rubrique ICPE n° 2910 ;
- il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte des modifications apportées à l'installation par un arrêté de prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 08-120 du 15 février 2008, modifié le 25 août 2011, autorisant la société SPEN à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham, est complété ou modifié par les dispositions des articles 2 à 8 suivants.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Activité concernée                                                                                                                                                | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2760-2   | Installation de stockage de déchets non dangereux (autre que inertes)<br>b) Autres installations que celles mentionnées au a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Capacités maximales :<br>- 150 000 tonnes par an de déchets non dangereux<br>- 4 000 tonnes par an de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante | A      |
| 2760-3   | Installation de stockage de déchets inertes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Capacités maximales :<br>- 2 200 t/an de déchets de matériaux inertes                                                                                             | E      |
| 3540     | Installation de stockage de déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | cf. rubrique 2760-2                                                                                                                                               | A      |
| 2910-B-1 | Installation de combustion<br>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :<br>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW | 2 moteurs de valorisation du biogaz issu de l'ISDND, d'une puissance thermique nominale de 1 095 kW chacun.                                                       | E      |
| 4130.2-b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Cuve de stockage de 5 tonnes d'acide nitrique nécessaire aux équipements de traitement des lixiviats                                                              | D      |

b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration »

### **ARTICLE 3 : Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-950 du 5 octobre 2007 modifié susvisé qui concernent le stockage de déchets d'amiante sont remplacées par les suivantes :

*« L'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relève de la rubrique 2760-2 visée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé. Elle se compose de deux casiers situés sur la parcelle cadastrée ZD n°12 de la commune d'Eroudeville.*

*À ce titre, la société SPEN est autorisée à poursuivre l'exploitation des casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, pour une capacité maximale de 4 000 tonnes par an, pendant la durée définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé, à savoir une durée de 22 ans, soit jusqu'au 15 février 2030 (remise en état incluse).*

*Le casier n° 1, dont le vide de fouille originel était de 29 026 m<sup>3</sup>, n'est plus exploité depuis la mise en service du casier n° 2 en 2016. Dans le cadre de la remise en état finale, un vide de fouille résiduel de 3 656 m<sup>3</sup> sera comblé sur ce premier casier.*

*Le casier n° 2, dont le vide de fouille originel était de 41 816 m<sup>3</sup> dispose à la date du 7 février 2023 d'un vide de fouille résiduel de 28 980 m<sup>3</sup>.*

*Ce casier n° 2 se compose de 2 alvéoles : la première a été aménagée en 2014-2015 et mise en service en 2016 ; elle comporte en fond de forme et sur les flancs une barrière de sécurité passive et une barrière de sécurité active composée d'une géomembrane placée entre 2 géotextiles de protection. La seconde alvéole a été aménagée et mise en service en 2022, elle comporte uniquement une barrière de sécurité passive en fond de forme et sur les flancs, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.*

*Seuls les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, identifiés sous le code déchet 17 06 05\*, sont admissibles dans lesdits casiers.*

*L'exploitant est tenu de respecter les dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, définies aux articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.*

*L'exploitation et la remise en état des deux casiers amiante doivent également être réalisées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de porter-à-connaissance de la société SPEN daté du 28 décembre 2017, relatif aux casiers de déchets inertes et de déchets contenant de l'amiante. En l'occurrence, il s'agit de constituer un dôme au droit des 2 casiers amiante et du casier de déchets inertes, dont le point culminant atteint la cote 16 m NGF, au niveau de la jonction entre le casier amiante n° 2 et le casier de déchets inertes »*

### **ARTICLE 4 : Exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-950 du 5 octobre 2007 modifié susvisé qui concernent le stockage de déchets inertes autres que ceux d'amiante sont remplacées par celles du présent article :

*« L'installation de stockage de déchets inerte se compose d'un unique casier de 5 690 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle cadastrée ZD n°12 de la commune d'Eroudeville. Le volume total (vide de fouille offert) de déchets inertes représente 21 336 m<sup>3</sup>, soit environ 34 200 tonnes pour une densité moyenne de 1,6 t/m<sup>3</sup>.*

La société SPEN est autorisée à poursuivre l'exploitation de cet unique casier de déchets inertes jusqu'au 15 février 2030, date à laquelle les travaux de remise en état décrit ci-après devront être achevés. Le vide de fouille résiduel est estimé le 7 février 2023 à 6 333 m<sup>3</sup> (soit environ 10 130 tonnes pour une densité moyenne de 1,6 t/m<sup>3</sup>). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la capacité annuelle maximale est de 2 200 tonnes par an.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation et la remise en état du casier de déchets inertes doivent également être réalisées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de porter-à-connaissance de la société SPEN daté du 28 décembre 2017, relatif aux casiers de déchets inertes et de déchets contenant de l'amiante (cf. détails au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté) ».

#### **ARTICLE 5 : Modification de la géométrie des casiers de stockage de déchets non dangereux**

Le premier alinéa de l'article 20.1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La zone d'exploitation en mode bioréacteur de stockage de déchets restante, est divisée en 7 casiers :

| Casier | Subdivision    | Surface en fond de forme |
|--------|----------------|--------------------------|
| 14     | 14-1           | 6 897 m <sup>2</sup>     |
|        | 14-2           | 6 810 m <sup>2</sup>     |
| 15     | 15-1           | 4 890 m <sup>2</sup>     |
|        | 15-2           | 6 674 m <sup>2</sup>     |
|        | 15-3           | 5 137 m <sup>2</sup>     |
| 16     | 16-1           | 5 250 m <sup>2</sup>     |
|        | 16-2           | 4 619 m <sup>2</sup>     |
| 17     | 17-1           | 2 990 m <sup>2</sup>     |
|        | 17-2           | 2 454 m <sup>2</sup>     |
| 20.1   | 2 subdivisions | 9 980 m <sup>2</sup>     |
| 20.2   | 2 subdivisions | 9 980 m <sup>2</sup>     |
| 21     | Non subdivisé  | 29 481 m <sup>2</sup>    |

Les casiers n° 14 à 21 sont conçus conformément aux plans et données techniques détaillés dans le dossier de porter-à-connaissance rédigé par l'exploitant, relatif à la modification de la géométrie des casiers, dans sa version 1 datée du 13/01/2020.

La superficie de la zone en cours d'exploitation doit être maintenue en permanence inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Ainsi, les subdivisions dont la surface est supérieure à 7 000 m<sup>2</sup> devront être recouvertes d'une couverture intermédiaire au fur et à mesure de leur remplissage, de sorte que la surface en cours d'exploitation soit en permanence inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup> ».

À la fin de l'article 20.1.1, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Les casiers de stockage de déchets non dangereux sont aménagés conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Sous réserve du respect strict des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il peut être dérogé aux dispositions constructives définies aux articles 20.1.2 et 20.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2008 pour ce qui concerne l'épaisseur et la perméabilité de la barrière de sécurité passive, et la pente en fond de casier »

#### **ARTICLE 6 : Unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane**

À l'article 29-1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé, il est ajouté un article 29-1 ter « Unité d'épuration du biogaz » :

« L'installation est équipée d'une unité d'épuration du biogaz issu des casiers de stockage de déchets non dangereux et d'injection du biométhane produit dans le réseau de gaz naturel.

L'unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dûs à son fonctionnement. Elle est aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier présenté par l'exploitant en sa version 1 datée du 24 juin 2020.

Cette unité est située en aval des dispositifs de désulfurisation du biogaz, et est notamment constituée d'une unité d'épuration membranaire, suivie d'une unité d'épuration par cryo-distillation. L'unité est ensuite reliée à un poste d'injection au réseau de distribution de gaz naturel géré par GRDF.

Le rejet direct du biogaz capté à l'air libre est interdit. En cas d'indisponibilité temporaire de l'unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane, le gaz est valorisé en cogénération ou à défaut détruit en torchère.

Les équipements de valorisation et de destruction du biogaz doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu du temps de fonctionnement et du débit de biogaz traité. Les dispositifs de comptage sont vérifiés a minima une fois par an par un organisme compétent »

#### **ARTICLE 7 : Unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane / Valeurs limites de rejet**

L'article 29.3 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé est complété par le tableau suivant :

| Installation concernée : Unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Paramètre :                                                                       | Valeur limite : |
| SOx en équivalent SO2                                                             | 300 mg/Nm3      |
| NOx en équivalent NO2                                                             | 100 mg/Nm3      |
| Poussières                                                                        | 150 mg/Nm3      |
| COVNM                                                                             | 50 mg/Nm3       |
| CO                                                                                | 150 mg/Nm3      |
| SO2                                                                               | 300 mg/Nm3      |
| HF                                                                                | 5 mg/Nm3        |
| HCl                                                                               | 50 mg/Nm3       |

**ARTICLE 8 : Unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane / autosurveillance des rejets atmosphériques**

À l'article 36.1 « Contrôle et suivi biogaz » de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé, il est entendu que les mesures d'autosurveillance définies pour « l'installation de valorisation » s'appliquent à l'unité d'épuration du biogaz et d'injection du biométhane.

**ARTICLE 9 : Montant des garanties financières**

À l'article 50 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé, le tableau du montant des garanties financières est remplacé par le tableau suivant :

| Période                      |             | Montant retenu (TTC) |
|------------------------------|-------------|----------------------|
| Période d'exploitation       | 2023 - 2026 | 2 704 850,00 €       |
|                              | 2027 - 2029 | 2 761 233,00 €       |
| Période de post-exploitation | 2030 - 2034 | 1 611 052,00 €       |
|                              | 2035 - 2039 | 1 258 331,00 €       |
|                              | 2040 - 2044 | 1 160 136,00 €       |
|                              | 2045 - 2049 | 830 380,00 €         |
|                              | 2050 - 2054 | 700 661,00 €         |
|                              | 2055 - 2059 | 648 619,00 €         |

L'indice TP01 retenu pour la présente mise à jour du montant des garanties financières est celui de novembre 2022 publié au journal officiel du 14 janvier 2023 (indice égal à 127,3).

La TVA retenue pour cette mise à jour est 20 %.

**ARTICLE 10 :** Les autres dispositions des arrêtés du 5 octobre 2007 modifié et du 15 février 2008 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 11 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société SPEN ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pendant une période de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie des communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de CAEN, 3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4 :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement, les maires des communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham, ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 23 MARS 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Cherbourg,
- M. le maire des communes d'Eroudeville, Ecausseville et Le Ham,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

